

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre):
Chemin de fer; incendie de colis; responsabilité; assurance vis-à-vis de l'expéditeur; assurance vis-à-vis du chemin de fer; inapplicabilité de l'article 359 du Code de commerce. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.):
M. Emile Perrière contre M. Bontroux, gérant de la Compagnie parisienne des voitures de grande remise; demande en nullité d'un bail déclaré dans un cahier des charges.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):
Bulletin: Bateaux à vapeur; heures de départ; arrêté préfectoral; départ non effectué; contravention; responsabilité civile; jugement; motifs. — Cour d'assises; peine; sexagénaire. — Escroquerie; demande en restitution; sursis; cassation; renvoi. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Détournement de 22,000 bons de tabac; faux en écriture publique et authentique; désertion à l'intérieur.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partrier-Lafosse.

Audiences des 11 et 13 novembre.

CHEMIN DE FER. — INCENDIE DE COLIS. — RESPONSABILITÉ.

— ASSURANCE VIS-A-VIS DE L'EXPÉDITEUR. — ASSURANCE VIS-A-VIS DU CHEMIN DE FER. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 359 DU CODE DE COMMERCE.

I. Un chemin de fer ne peut être considéré comme le voiturier de l'expéditeur et profiter du bénéfice d'une clause de police d'assurance passée entre l'expéditeur et une compagnie d'assurance par laquelle celle-ci a renoncé, pour cause d'incendie, à tout recours ou action contre tout voiturier, relayeur ou conducteur de voiture appartenant à l'établissement de l'assuré; en conséquence, la compagnie d'assurance a, comme subrogé aux droits de l'assuré qu'il a désintéressé, son recours en garantie contre le chemin de fer dans la gare duquel les colis ont été incendiés.

II. L'assureur, d'une manière générale, des marchandises aux risques d'un chemin de fer ne peut invoquer contre l'assuré des marchandises aux risques d'un roulagiste l'art. 359 du Code de commerce et prétendre qu'il est déchargé de toute responsabilité à l'assurance du roulagiste, comprenant l'assurance de l'entière valeur des objets chargés.

La première de ces questions a déjà été jugée dans ce sens par un arrêt de la même chambre, rendu sous la présidence de M. Poullier, le 31 juillet 1852, et rapporté dans la Gazette des Tribunaux des 9 et 10 août 1852.

En fait, les sieurs Bonjour et Verrier, entrepreneurs de roulage à Paris, avaient reçu, pour les faire parvenir au sieur Saignes, chapelier à Carcassonne, deux caisses contenant des articles de chapellerie.

Ces caisses avaient été remises par Bonjour et Verrier au chemin de fer de Paris à Bordeaux à la consignation d'un sieur Mérillon, chargé de les faire parvenir à destination; mais arrivées à Bordeaux, elles avaient été détruites par l'incendie qui s'était déclaré dans la gare de cette ville le 5 mai 1855.

De là, demande en paiement par Saignes contre Bonjour et Verrier de la somme de 1,800 francs, valeur des marchandises; demande en garantie de Bonjour et Verrier contre la compagnie du Soleil; demande en garantie de la compagnie du Soleil contre le chemin de fer d'Orléans; demande en garantie du chemin de fer contre la compagnie d'assurance la Confiance; enfin intervention de la compagnie d'assurance la Nord, qui avait assuré d'une manière générale les risques de la compagnie du chemin de fer d'Orléans vis-à-vis de cette compagnie, de Bonjour et Verrier et de la compagnie le Soleil.

Il n'y avait pas de difficulté possible sur la demande en paiement de la valeur en marchandises de Saignes contre Bonjour et Verrier ni sur la demande en garantie de Bonjour et Verrier contre la compagnie du Soleil.

Mais la police d'assurance de cette compagnie vis-à-vis de Bonjour et Verrier contenait une clause par laquelle la compagnie renonçait à tout recours ou action contre tout voiturier, relayeur ou conducteur de voitures appartenant à l'établissement de l'assuré.

Or, le chemin de fer d'Orléans s'emparait, entre autres moyens, de cette clause pour écarter la demande en garantie formée contre lui par la compagnie du Soleil. Il prétendait, avec un arrêt de la Cour de cassation du 9 mai 1855, qu'il était devenu le voiturier de Bonjour et Verrier, commissionnaires expéditeurs; qu'il devait profiter du bénéfice de la clause de renonciation insérée dans la police de la compagnie du Soleil au profit des voituriers généraux et sans distinction; il faisait remarquer à cet égard, comme on l'avait fait dans l'espèce de l'arrêt du 31 juillet 1852, qu'il y avait dans la clause, après le mot voiturier, une virgule, qui le séparait des mots relayeur ou conducteur de voiture, et il en tirait cette conséquence que les mots suivants appartenant à l'établissement de l'assuré ne s'appliquaient qu'aux relayeurs ou conducteurs de voiture.

De son côté, la compagnie du Nord invoquait l'article 359 du Code de commerce pour faire retomber exclusivement sur la compagnie du Soleil la réparation du sinistre dont il s'agissait. Suivant elle, les marchandises incendiées se trouvaient avoir été l'objet d'une double assurance: à savoir cette première en date de la compagnie du Soleil vis-à-vis de Bonjour et Verrier, et la seconde en date de la compagnie du Nord vis-à-vis de Bonjour et Verrier, et comme le cahier des charges de l'assurance de la compagnie du Soleil, elle prétendait qu'elle devait être libérée aux termes de l'article précité.

Sur ces prétentions, jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui les rejette en ces termes:

« Le Tribunal,
« Sur la demande de Saignes contre Bonjour et Verrier: Attendu que les 28 avril et 2 mai 1855 Saignes a remis à Bonjour et Verrier deux colis, d'une valeur d'ensemble de 1,800 fr., les deux colis non représentés;

« Que Bonjour et Verrier ne sauraient se refuser à en payer la valeur, soit 1,800 fr.;

« Attendu, d'ailleurs, que le préjudice éprouvé par Saignes sera suffisamment réparé par l'adjudication de cette partie de ces conclusions;

« Qu'il n'y a donc lieu de faire droit à sa demande en dommages-intérêts;

« Sur la demande de Bonjour et Verrier contre la compagnie du Soleil et le chemin de fer d'Orléans;

« En ce qui touche la compagnie du Soleil:

« Attendu que, par police du 14 février 1849, la compagnie du Soleil a assuré à Bonjour et Verrier les marchandises et objets de leurs transports;

« Qu'elle ne saurait donc se refuser à les garantir et indemniser des condamnations qui vont être prononcées contre eux, les marchandises dont s'agit ayant péri par l'incendie;

« En ce qui touche la compagnie du chemin de fer d'Orléans:

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que Bonjour et Verrier étant désintéressés, il n'y a lieu de faire droit à leur demande au regard de la compagnie d'Orléans;

« Sur la demande de la compagnie le Soleil contre le chemin d'Orléans:

« Attendu qu'aux termes de la police intervenue entre Bonjour et Verrier et la compagnie du Soleil, cette dernière se trouve subrogée aux droits de Bonjour et Verrier à l'occasion du sinistre par elle remboursé;

« Qu'elle actionne donc à bon droit, comme substituée, la compagnie du chemin de fer d'Orléans, entre les mains de laquelle la marchandise a péri;

« Attendu que, pour se soustraire à la réparation du sinistre, la compagnie du chemin de fer d'Orléans invoque l'article 14 de la police susrelatée, qui dispose que la compagnie du Soleil renonce à tous recours en actions contre tous voituriers appartenant à l'établissement de l'assuré;

« Attendu que la prétention de la compagnie d'Orléans ne saurait être fondée;

« Que l'exclusion limitative qui comprend les employés de Bonjour et Verrier ne saurait lui être appliquée;

« Que la saine interprétation des contrats s'y refuse;

« Que la compagnie d'Orléans demeure donc obligée vis-à-vis de la compagnie du Soleil, dans les termes du droit commun;

« Sur la demande de la compagnie le Nord, vis-à-vis le chemin d'Orléans, Bonjour et Verrier et la compagnie du Soleil:

« Attendu que l'intérêt de l'intervention est suffisamment justifié;

« Attendu que, par police du 4 mars 1853, la compagnie le Nord a assuré les risques d'incendie de la compagnie du chemin de fer d'Orléans;

« Qu'elle prétend invoquer les termes de l'article 359 du Code de commerce pour faire retomber exclusivement sur la compagnie du Soleil la réparation du sinistre qui a motivé le litige déferé à l'appréciation du Tribunal;

« Attendu que l'intention qui a dicté les termes de l'article 359 est précise et ne saurait faire l'objet d'un doute;

« Que le législateur n'a point voulu que les contrats d'assurance devinssent un objet de spéculation et de profit double pour l'assuré sinistré;

« Que cette éventualité de double profit ne se présente pas dans l'espèce;

« Que les deux assurances ne reposent pas, en effet, sur le même risque;

« Que la compagnie du Soleil a assuré spécialement les marchandises aux risques particuliers de Bonjour et Verrier;

« Que la compagnie le Nord a assuré d'une manière générale les marchandises aux risques de la compagnie du chemin de fer d'Orléans;

« Que ces contrats, essentiellement distincts, ne sauraient engendrer dans les mêmes mains le profit d'une double assurance;

« Qu'accepter l'argumentation de la compagnie le Nord serait, par le fait, dénier à la compagnie d'Orléans le droit de faire assurer son propre risque;

« Qu'il en résulte qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande de la compagnie du Nord;

« Par ces motifs,

« Vu le rapport de l'arbitre, le Tribunal, jugeant en premier ressort,

« Condamne Bonjour et Verrier, par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à Saignes la somme de 1,800 fr.;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit sur la demande en dommages-intérêts;

« Condamne, en outre, Bonjour et Verrier aux dépens, les dépens faits jusqu'à ce jour taxés et liquidés à 22 fr. 85 c.;

« Condamne la compagnie du Soleil, par toutes les voies de droit, à garantir Bonjour et Verrier des condamnations ci-dessus prononcées contre eux en principal, intérêts et frais;

« Condamne, en outre, la compagnie du Soleil aux dépens de l'instance en garantie, en ce qui la concerne, les dépens faits jusqu'à ce jour taxés et liquidés à 38 fr. 75 c.;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande de Bonjour et Verrier contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans;

« Condamne la compagnie d'Orléans par toutes les voies de droit, à garantir et indemniser la compagnie du Soleil, des condamnations ci-dessus prononcées contre elle au profit de Bonjour et Verrier en principal et frais;

« Condamne, en outre, la compagnie d'Orléans aux dépens de l'instance en garantie, contre elle-même, les dépens faits jusqu'à ce jour, taxés à la somme de 16 fr. 20 c.;

« Reçoit la compagnie le Nord intervenant dans l'instance; au fond, la déboute de ses fins et conclusions, laissant à sa charge les dépens de la demande;

« En ce qui touche la demande de la compagnie du chemin de fer d'Orléans contre la compagnie la Confiance:

« Considérant que cette demande non plus que la qualité n'est pas contestée par les défendeurs qui ne comparissent pas;

« Le Tribunal donne à la compagnie du chemin de fer d'Orléans, défaut contre la compagnie la Confiance, et pour le profit, condamne cette dernière compagnie par toutes les voies de droit à garantir et indemniser la compagnie du chemin de fer d'Orléans, des condamnations ci-dessus prononcées contre elle au profit de la compagnie du Soleil en principal et frais;

« Condamne, en outre, la compagnie la Confiance aux dépens de la présente instance en garantie.

Appels par le chemin de fer d'Orléans, par la compagnie d'assurances le Nord et par la compagnie d'assurances la Confiance, et arrêt confirmatif en ces termes:

« La Cour,

« Considérant que le texte de l'art. 14 de la police d'assurance intervenue entre le Soleil et Bonjour fils aîné et Verrier porte que la compagnie du Soleil renonce à tout recours ou action contre tout voiturier, relayeur ou constructeur de voitures appartenant à l'établissement de l'assuré;

« Que, sans s'écarter du sens grammatical des termes, il y a lieu de reconnaître que ces derniers mots: « appartenant à

l'établissement de l'assuré, » doivent être appliqués à toutes les personnes dont l'indication précède, voiturier, relayeur ou conducteur de voitures;

« Que, d'ailleurs, une renonciation pareille à tout recours ou action par voie de subrogation en cas d'incendie, constitue une dérogation au droit commun;

« Et que, si le sens des termes employés pour l'exprimer présentait le doute, il serait conforme, en pareil cas, aux principes qui régissent la saine interprétation des contrats, de renfermer ces termes dans leur sens limitatif et intentif;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme.

(Plaidants, M^e Ollivier, pour le chemin de fer d'Orléans; M^e Picard, pour la compagnie du Nord; M^e Lenoel, pour la compagnie du Soleil.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 17 novembre.

M. EMILE PERRIERE CONTRE M. BONTRoux, GÉRANT DE LA COMPAGNIE PARISIENNE DES VOITURES DE GRANDE REMISE. — DEMANDE EN NULLITÉ D'UN BAIL DÉCLARÉ DANS UN CAHIER DES CHARGES.

La loi laisse les Tribunaux maîtres d'apprécier les circonstances et les motifs qui leur paraissent assez graves pour faire prononcer l'annulation d'un bail déclaré au cahier des charges, alors que ce bail n'a été enregistré que postérieurement au commandement à fin de saisie immobilière.

Par jugement de l'audience des saisies immobilières, en date du 17 juin 1858, M. Perrière s'est rendu adjudicataire d'une propriété sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 58.

Au cours de la saisie immobilière pratiquée contre M. Paul Damiens, précédent propriétaire, l'avoué de la partie saisie déclara, par un dire inséré au cahier des charges, un bail mis à la charge de l'acquéreur futur, bail fait pour quinze années à la Compagnie parisienne des équipages de grande remise, suivant acte sous signatures privées en date du 1^{er} mai 1857, enregistré à Paris le 12 mai suivant.

L'avoué du saisissant protesta contre ce dire et déclara subroger l'adjudicataire dans le droit de faire annuler le bail dénoncé comme ayant été fait après le commandement tendant à saisie, et même après la saisie immobilière et la transcription de ladite saisie.

Un jugement par défaut, à la date du 3 août, prononça la nullité du bail, et ordonna que, dans la huitaine, Bontroux serait tenu de vider les lieux.

Le sieur Bontroux forma opposition à ce jugement.

Sur cette opposition, l'affaire est venue devant le Tribunal.

M^e Rodrigues, au nom de M. Emile Perrière, a soutenu que le bail devait être considéré comme frauduleux et, par suite, annulé.

M^e Forest, dans l'intérêt de M. Bontroux, a répondu que le bail consenti par le précédent propriétaire était, de la part de celui-ci, un acte de bonne et sage administration, qu'il ne pouvait dès lors être considéré comme frauduleux et que la demande formée par M. E. Perrière devait être repoussée.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« Attendu que le bail consenti par Damiens à Bontroux d'une portion de l'immeuble, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n^o 58, de laquelle Perrière s'est rendu adjudicataire aux criées du Tribunal le 17 juin 1858, a eu lieu sous signatures privées et n'a été enregistré que les 1^{er} et 12 du mois de mai 1857, postérieurement au commandement fait audit Damiens à fin de saisie immobilière par la veuve et les héritiers Trennet ses vendeurs, et même après la transcription de cette saisie;

« Attendu qu'aux termes de l'article 684 du Code de procédure civile, les baux qui n'ont pas acquis date certaine avant le commandement, pourront être annulés si les créanciers et l'adjudicataire le demandent;

« Attendu que la loi ne circonscrit pas l'exercice du droit facultatif réservé au Tribunal, dans l'hypothèse où le bail aurait été contracté frauduleusement entre le saisi et le preneur, mais qu'elle laisse au contraire les Tribunaux, dans les termes les plus généraux, maîtres d'apprécier les circonstances et les motifs qui leur paraissent assez graves pour devoir faire prononcer l'annulation du bail; qu'il suffit, en un mot, que cet acte constitue à ses yeux un préjudice sérieux pour les créanciers ou l'adjudicataire;

« Attendu que, dans l'espèce, la location dont il s'agit attribue à la propriété acquise par E. Perrière, une destination industrielle d'une nature tout à fait extraordinaire et exceptionnelle, incommode et compromettante;

« Qu'elle a été faite pour un temps qui excède de beaucoup la durée habituelle des baux;

« Qu'elle ne présente point au propriétaire une garantie suffisante pour le paiement de ses loyers;

« Et que, dès à présent, elle l'obligerait à ne pas toucher la première année desdits loyers pour la compenser avec des constructions ou travaux que les preneurs ont été autorisés à faire dans l'intérêt exclusif de leur mise en jouissance;

« Attendu d'ailleurs que ceux-ci ont dû croire que l'exécution de leur bail pouvait être contestée et refusée à bon droit par l'adjudicataire, puisqu'il a été dit par l'acte que Damiens fait le bail pour le cas où il resterait définitivement propriétaire de l'immeuble;

« Attendu qu'on objecterait vainement que par un dire inséré à la suite du cahier des charges, le 23 juillet 1857, l'avoué de Damiens a fait connaître aux enchérisseurs l'existence du bail consenti au profit de Bontroux; qu'en effet, il est bien évident qu'il n'appartenait pas audit Damiens d'écarter par la seule vertu de sa propre déclaration, l'action en nullité qui résulterait de la disposition formelle de la loi au profit de l'adjudicataire; qu'au surplus, suivant un dire du 4 décembre 1857, l'avoué de la veuve et des héritiers Trennet, a consigné leurs protestations contre le dire antérieur;

« Attendu toutefois, qu'en annulant le bail du 1^{er} mai 1857, il est juste d'accorder à Bontroux, qui a pris possession des lieux, un délai suffisant pour les évacuer;

« Attendu enfin que, s'agissant d'apprécier la validité d'un bail, il n'y a pas lieu à prononcer l'exécution provisoire;

« Par ces motifs,

« Reçoit Bontroux opposant pour la forme au jugement par défaut rendu contre lui le 3 août dernier;

« Au fond, le déboute de son opposition,

« Et ordonne que ledit jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur; mais sans exécution provisoire;

« Accorde à Bontroux pour sortir des lieux, terme et délai jusqu'au 15 avril prochain;

« Le tout sauf aux parties à se régler entre elles dans les

termes de droit, soit sur les loyers dus, soit pour les constructions faites;

« Condamne Bontroux aux dépens de son opposition, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 20 novembre.

BATEAUX A VAPEUR. — HEURES DE DÉPART. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — DÉPART NON EFFECTUÉ. — CONTRAVENTION. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — JUGEMENT. — MOTIFS.

Est légal et obligatoire l'arrêté préfectoral qui, pris en vertu de la loi des 16-24 août 1790 et de l'ordonnance royale des 17 janvier et 20 février 1846, fixe, dans l'intérieur des ports de commerce, les heures d'arrivée et de départ des bateaux à vapeur naviguant sur mer; cet arrêté a pour conséquence de constituer en état de contravention, non seulement ceux qui partent ou qui arrivent à des heures autres que celles déterminées, mais encore ceux qui refusent d'effectuer le départ.

Spécialement, le préfet du département du Var puise dans l'ordonnance royale des 17 janvier-20 février 1846, relative à l'établissement des bateaux à vapeur, le droit d'autoriser ou de refuser un service régulier de bateaux à vapeur dans l'intérieur du port de commerce de Toulon, et par voie de conséquence, de prendre les mesures de police qu'il jugera convenable de prescrire dans l'intérêt de la sûreté publique, et notamment de fixer les heures de départ et d'arrivée.

Il puise également ce droit dans la loi des 16-24 août 1790, en vertu de laquelle il fait des règlements de police, dont la sanction pénale se trouve dans l'art. 471 § 15 du Code pénal; son arrêté à cet égard ne doit pas être considéré uniquement comme un règlement administratif pour lequel, en cas d'infraction, une pénalité administrative puisse seule être appliquée.

Ainsi, son caractère de règlement de police résulte suffisamment de l'acte de concession qui, en accordant à une administration de bateaux à vapeur l'autorisation d'un service régulier, lui impose certaines obligations dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté publics, dans lesquelles doit être rangée, non seulement celle de l'heure d'arrivée et de départ, mais encore celle d'un départ réellement effectué à l'heure déterminée par l'arrêté.

En effet, et c'était là toute la question du procès, le départ régulier importe essentiellement à la sûreté et à l'ordre publics, soit parce qu'il a pour but d'éviter les désordres et les collisions pouvant naître de la déception d'un plus ou moins grand nombre de voyageurs appelés à l'heure fixée pour le départ, et auxquels on annonce que ce départ n'aura pas lieu, soit parce que le préfet, en fixant l'heure du départ, a pu et dû avoir pour but d'empêcher un encombrement du port, qui pourrait avoir lieu facilement par l'arrivée successive de bateaux venant se joindre à ceux sur le départ desquels ou était en droit de compter, et qui ont refusé de partir.

Rejet du pourvoi formé par les sieurs Polle, Gatto et Senès, contre le jugement du Tribunal de simple police de Beausset (Var), du 18 juin 1858, qui les a condamnés à l'amende pour avoir refusé de faire partir leurs bateaux à vapeur.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat général, conclusions conformes; plaidant, M^e Béchard, avocat.

Bulletin du 25 novembre.

COUR D'ASSISES. — PEINE. — SEXAGÉNAIRE.

Aux termes de l'article 5 de la loi du mois de mai 1854, les Cours d'assises doivent substituer la peine de la reclusion à celle des travaux forcés, lorsque les individus déclarés coupables de faits entraînant cette dernière peine sont âgés de plus de soixante ans.

Cassation, mais quant à l'application de la peine seulement, sur le pourvoi de Malthurin Lenoir, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Vendée, en date du 31 octobre 1858, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés, pour banqueroute frauduleuse.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Achille Morin, avocat.

ESCROQUERIE. — DEMANDE EN RESTITUTION. — SURSIS. — CASSATION. — RENVOI.

La Cour impériale, chambre correctionnelle, saisie par une intervention régulière de la demande en restitution du mari de la femme poursuivie pour escroquerie, au domicile duquel ont été saisis des sommes prétendues provenir de cette escroquerie, doit, aux termes de l'article 161 du Code d'instruction criminelle, statuer sur cette demande (en la rejetant ou en l'accueillant) par le même arrêt que celui qui prononce la peine; il viole cet article en ordonnant un sursis pour statuer sur la demande en restitution et en ordonnant le dépôt au greffe des sommes réclamées.

L'annulation qui est la conséquence de cette violation de la loi, doit être prononcée exclusivement en faveur du mari; elle n'entraîne pas nécessairement l'annulation de l'arrêt en ce qui concerne la femme de l'intervenant, condamnée comme coupable d'escroquerie, quoique cette restitution se trouve liée à l'examen du fond.

Le renvoi de la Cour de cassation devant une juridiction autre que celle dont la décision a été annulée, doit être prononcé devant une juridiction correctionnelle et non devant un Tribunal civil; l'intervention se reproduira devant la nouvelle juridiction saisie, dans les mêmes conditions qu'elle s'était produite devant la première qui en avait été régulièrement saisie.

En matière d'escroquerie, lorsque la Cour impériale fait résulter les manœuvres frauduleuses, non des faits constatés pris isolément, mais de l'ensemble de ces faits et des circonstances de fait dont ils ont été entourés, elle constate suffisamment les éléments constitutifs du délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal. Cassation, sur le pourvoi du sieur Chenu, mais rejet.

au fond, des pourvois des femmes Chenu, Legay et autres, contre l'arrêt de la Cour impériale de Rennes, chambre correctionnelle, du 31 août 1858, qui a condamné les frères Chenu et autres à l'emprisonnement et à l'amende pour escroquerie et complicité, et n'a pas statué sur la demande en restitution formée par le sieur Chenu, en ordonnant le dépôt au greffe des sommes par lui réclamées.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Rendu, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1° De Adolphe-Alexandre Pataud, condamné par la Cour d'assises de la Mayenne à cinq ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2° De Paul Duboc (Mayenne), huit ans de reclu-sion, abus de confiance; — 3° De Jacques Pajot (Vendée), huit ans de reclu-sion, attentat à la pudeur; — 4° De Pierre-Joseph Tiveau et Pierre-Joseph Pavageau (Vendée), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5° De Jean-François Decotte (Seine), cinq ans de reclu-sion, meurtre; — 6° De Michel-Honoré Goude (Orne), huit ans de reclu-sion, incendie; — 7° De Claude Vandroux (Cher), cinq ans de reclu-sion, attentat à la pudeur; — 8° De Jacques Cochard (Ain), travaux forcés à perpétuité, incendie.

1er CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lefebvre, colonel du 21^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 19 novembre.

DÉTournEMENT DE 22,000 BONS DE TABAC. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE ET AUTHENTIQUE. — DÉsertION A L'INTÉRIEUR.

Depuis quelque temps on s'était aperçu à l'administration des tabacs que certains régiments de la garde impériale, et notamment les grenadiers et les zouaves, faisaient une prodigieuse consommation de bons de tabac dit de cantine. On sait que, par décret impérial, chaque soldat a droit de prendre chez les débitants un petit paquet de tabac moyennant la modique somme de 15 centimes; c'est un avantage considérable concédé à la troupe. Les régiments établissent mensuellement des mandats comprenant la quantité de bons qui leur est nécessaire pour satisfaire aux demandes des soldats qui se sont portés comme fumeurs. La distribution leur est faite à raison d'un paquet tous les dix jours. Quelques soldats sont satisfaites, mais beaucoup trouvant que 250 grammes ne suffisent pas à leurs besoins, il s'est établi dans les régiments un petit commerce; les hommes qui fument peu, ou pas du tout, vendent leurs bons aux grands fumeurs. Ce petit lucre a tenté la cupidité d'un zouave, du nom de Girès-Desfosses, qui, à l'aide de faux mandats qu'il établissait, se faisait remettre par la régie un nombre considérable de bons, et les vendait avec une prime de 15 centimes, de telle sorte que le fumeur payait 30 centimes les paquets de tabac qu'il consommait.

La régie, ayant découvert la fraude, prévint les colonels, et une surveillance fut exercée. Peu de temps après cet avis, M. le colonel Donoi, commandant le 2^e régiment de voltigeurs de la garde, en garnison à Rueil, ayant appris que beaucoup de soldats de son régiment avaient consommé une plus grande quantité de bons de tabac que celle qui leur avait été délivrée réglementairement, fit appeler les adjudants et leur donna l'ordre de faire arrêter les militaires qui se présenteraient chez les débitants avec des bons de tabac, afin de s'assurer de qui ils tenaient ces bons. Un grand nombre de voltigeurs se trouvèrent pris; chacun fit connaître la provenance de son bon; il y en eut dans le nombre qui déclarèrent, sans hésitation, que leur camarade Pilonnet les leur avait vendus avec prime. Pilonnet, mis en arrestation, avoua le fait, et déclara que tous ces bons lui avaient été remis par un individu qu'il ne connaissait que de vue. On lui fit voir un mandat falsifié, communiqué par la régie; il déclara qu'il était pareil à ceux qu'il avait eus dans les mains. Pilonnet ajouta que celui pour le compte de qui il avait été le vendeur dans divers bureaux de la régie lui avait donné rendez-vous pour le lundi 20 septembre, dans un café de la rue d'Amsterdam, tout près du chemin de fer. Pilonnet fut détenu et gardé au secret.

Au jour dit pour le rendez-vous, plusieurs agents de police accompagnèrent Pilonnet au café. A peine fut-il entré, et avant qu'il eût le temps de s'asseoir, un individu, le sieur Girès-Desfosses, vint à lui en lui tendant la main. Aussitôt les agents de police entourèrent ces deux hommes et les conduisirent à la préfecture de police, où ils furent immédiatement interrogés par M. Lemoine-Tacherat, commis aux délégations judiciaires. Les deux inculpés firent les aveux les plus complets.

Les agents de police saisirent sur Girès-Desfosses un mandat faux, portant le timbre des zouaves, pour la somme de 3,880 rations de tabac; ce mandat devait être remis à son complice Pilonnet pour aller en recevoir le montant à la Direction des tabacs à Versailles. La perquisition qui fut faite au domicile de Girès, aux Batignolles, fit découvrir quelques feuillets de papier blanc portant l'empreinte du cachet des zouaves de la garde impériale, ainsi qu'une permission qu'il s'était faite pour voyager sous le nom du sieur X..., sous-lieutenant du génie de la garde.

Sur l'ordre de M. le maréchal commandant la 1^{re} division militaire, les nommés Girès-Desfosses et Pilonnet ont été traduits devant le 1^{er} Conseil de guerre.

Interrogés par M. le président, les deux accusés font connaître leurs noms et prénoms. Girès appartient aux zouaves de la garde impériale, et Pilonnet aux voltigeurs de la même garde.

Le greffier donne lecture du rapport qui a été fait sur cette affaire par M. le capitaine Boutet, substitué du rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre. Il résulte de ce document judiciaire les faits suivants:

Germain François Girès-Desfosses est entré au service comme engagé volontaire; il appartient à une honorable famille qui lui a fait donner de l'instruction. Au mois d'avril 1856, il fut nommé caporal au régiment des zouaves de la garde impériale. Bientôt il fut appelé aux fonctions de secrétaire du trésorier; de là il passa aux mêmes fonctions auprès du colonel de son régiment.

L'accusation reproche à ce militaire de s'être servi, pendant qu'il a occupé ces fonctions, du cachet du conseil d'administration pour l'apposer sur des carrés de papier blanc d'une demi-feuille de grandeur ordinaire, dit d'écolier. Une fois que Girès a été en possession de ces papiers par lui timbrés, il a fabriqué les mandats de tabac avec lesquels il a surpris la bonne foi des employés et s'est fait remettre, dit M. le rapporteur, une quantité fabuleuse de petits bons de tabac, dont il a fait le commerce en les vendant à son profit.

C'est au mois de février 1858 que le zouave Girès-Desfosses a commencé son opération frauduleuse. Pour son début, il se présenta lui-même avec un mandat de 4,395 rations de tabac à l'administration, dont les bureaux sont établis rue de Valenciennes. Ce premier faux était fait au titre d'un régiment de grenadiers de la garde impériale, dans lequel Girès avait servi quelque temps avant de passer aux zouaves. Sur le vu de ce mandat, on délivra au porteur 4,395 bons de tabac de cantine. Dès que Girès-Desfosses fut en possession de ces bons, il alla les vendre dans les casernes de Paris et même dans les autres casernes.

Peu de temps après, un grenadier de la garde se présenta également à l'administration, porteur d'un bon de rations de tabac pour le même mois et pour le même régiment. Ce double emploi éveilla des soupçons; on pensa qu'en outre des deux grenadiers il devait y avoir un malfaiteur. On examina atten-

tivement les deux mandats et on reconnut que le premier était matériellement faux.

Cependant l'affaire en resta là; on attendit, pour agir, que le fraudeur, encouragé par le succès, renouvelât sa manœuvre. En effet, l'attente ne fut pas longue, et, dans le mois de mars, Girès se présenta de nouveau à l'administration de la rue de Valenciennes et se fit délivrer par le même procédé 6,354 bons de tabac. Mais avant qu'il sortît des bureaux de l'administration, on le conduisit, sous un prétexte, dans le cabinet du premier commis de la direction.

Girès, pour oser, avait quitté le costume de zouave et avait acheté au Temple une capote, un bonnet de police et autres objets constituant l'uniforme de grenadier de la garde. En le voyant arriver, le premier commis fut frappé du mauvais état de l'uniforme; la capote était usée et rapiécée aux coudes, le bonnet de police n'était pas meilleur. Girès, loin de se découvrir, tenait sa mauvaise coiffure enfoncée le plus possible. Cet accoutrement paraissant suspect, l'œil de l'un des personnes présentes s'aperçut que la petite partie de la tête que ne couvrait pas le bonnet de police était rasée. On somma l'accusé de se découvrir, et l'on vit une tête rasée à la façon des zouaves. Girès, contrainct d'avouer qu'il n'appartenait pas aux grenadiers de la garde, fit l'aveu de sa faute et sollicita humblement son pardon; il insiste surtout pour que le colonel des zouaves, dont il a été le secrétaire, ne soit pas informé de sa mauvaise action. M. le directeur de la Seine promit de ne pas porter plainte, et Girès fut pour cette fois laissé en liberté.

Girès n'abandonna pas une industrie qui lui paraissait productive et facile à exploiter; il s'associa un complice, et, le 3 avril, il se mit en état de désertion, dissipant dans le désordre, avec des femmes, le produit des ventes de bons de tabac par lui volés au préjudice de la Régie.

M. le directeur de la Seine ayant appris indirectement que le sieur Girès, auquel il avait si généreusement pardonné une double faute, avait déserté du corps des zouaves, crut ne pas devoir laisser ignorer au colonel l'existence des faux mandats de tabac dont Girès, son ancien secrétaire, avait fait usage.

Girès-Desfosses s'était éloigné, et lorsque ses ressources financières furent épuisées, il revint à Paris prendre un logement dans le quartier de l'École-Militaire. C'est là qu'il fit la connaissance du voltigeur Pilonnet, qui accepte une invitation à dîner. Après le repas, Girès dit au voltigeur: « Vous allez me rendre un petit service; tenez, voici un mandat de 2,991 rations de tabac, vous allez aller à la régie de la rue de Grenelle, et là on vous remettra en échange 2,991 petits bons. » Pilonnet ayant hésité, Girès vainquit son hésitation en lui versant à boire un verre de vin.

Pilonnet se présenta à la Régie avec la conscience tranquille, il ignorait que le mandat lui était faux; aussi se présenta-t-il avec assurance, et rapporta à Girès les 2,991 petits bons, sur lesquels il en préleva 150 qu'il donna à Pilonnet.

Le zouave et le voltigeur, satisfaits l'un de l'autre, se séparèrent. Girès donna une poignée de main à Pilonnet, lui indiqua un rendez-vous pour le mois suivant. En effet, les deux accusés se retrouvèrent au lieu indiqué et cette fois encore ce fut un faux mandat de 3,000 rations que Pilonnet alla recevoir à la Régie, et il eut encore 150 bons pour rémunération.

Pendant que Girès-Desfosses continuait dans Paris même sa coupable industrie, une procédure criminelle s'instruisait contre lui par devant le 1^{er} Conseil de guerre, par suite des deux faux mandats qu'il avait émis lui-même aux mois de février et de mars. Les formalités pour le jugement par contumace ayant été remplies, le 1^{er} Conseil de guerre, sur le réquisitoire de M. le commandant Delatour, commissaire impérial, déclarait Girès-Desfosses coupable de faux en écriture publique, et d'avoir appliqué frauduleusement le timbre du 1^{er} régiment de grenadiers de la garde sur des pièces fausses relatives au service militaire. En conséquence, le Conseil condamna l'accusé à la peine de dix années de travaux forcés et à la dégradation militaire.

Ce jugement fut non-seulement notifié au domicile légal du sieur Girès, mais encore le commissaire impérial le fit afficher dans les foris et dans les casernes de Paris; ce qui fait présumer que le condamné par contumace a dû en avoir une connaissance parfaite. Néanmoins l'information a établi que pendant l'instruction judiciaire, comme après sa condamnation, Girès est parvenu à émettre de nouveaux mandats, et à vendre les bons de tabac qu'il recevait en échange. C'est ainsi que le 19 juillet, Girès-Desfosses et le voltigeur Pilonnet touchent 574 bons, et le 30 du même mois, ils en reçoivent 4,231. Ce ne fut pas tout, ils exploitèrent aussi la Régie dans le département de Seine-et-Oise.

L'instruction suivie par M. Boutet, capitaine-rapporteur, est parvenue à établir que la Régie a livré environ 22,000 bons de tabac sur la remise des faux mandats créés par Girès, et qu'à l'aide de la vente de ces bons, il s'est procuré un bénéfice de 3,225 francs; sur cette somme, Pilonnet n'a touché que 316 francs, mais il s'était indûment approprié un mandat de 1,000 bons dont il avait refusé de rendre compte à Girès qui l'avait menacé de ne plus l'employer pour cause d'infidélité dans son mandat.

Tels sont les faits qui ont motivé la mise en accusation des sieurs Girès-Desfosses et Pilonnet sous l'inculpation d'avoir commis de complicité des faux en écriture publique et authentique, en falsifiant les signatures de fonctionnaires de l'ordre militaire, dans le but de s'approprier une certaine quantité de bons de tabac; le sieur Girès est, en outre, accusé d'avoir fait une application frauduleuse de timbres militaires sur des pièces relatives au service; d'avoir porté illégalement un uniforme de grenadier de la garde impériale, et d'avoir déserté à l'intérieur.

Après la lecture de toutes les pièces de l'information et après la constatation de l'identité de Girès, condamné par contumace, il est procédé à l'interrogatoire des deux accusés.

M. le président: Vous avez entendu la lecture de toutes les pièces de l'information; vous avez à vous reprocher des faits d'une haute gravité. Ainsi vous n'avez pas craint de contrefaire la signature des officiers supérieurs, que vous avez mise au bas des mandats à l'aide desquels vous extorquiez de la Régie des contributions indirectes des bons de tabac dont vous avez entrepris le commerce; qu'avez-vous à dire pour votre justification?

Girès-Desfosses: Quand j'ai fait les mandats, il est vrai que je donnai une forme extérieure semblable à celle de ceux qui sont délivrés régulièrement; mais, quant aux signatures qui y sont apposées, je n'ai nullement cherché à les imiter. On peut s'en convaincre en examinant les mandats, et on verra qu'ils portent tous des signatures illisibles.

M. le président: Il importe peu que vous ayez reproduit les noms, vous avez mis leur qualité. Chaque mandat porte, par exemple, cette indication: Le trésorier, et au dessous, il est vrai, vous avez tracé des caractères informes. Cela n'en établit pas moins votre culpabilité; vous avez voulu que l'on crût que les mandats étaient signés par cet officier comptable. Il en est de même des autres signatures, qui étant accompagnées du cachet du régiment, leur donnaient un caractère d'authenticité.

L'accusé: Ce n'est pas ainsi qu'il a raisonné. Je ne pensais pas commettre un crime, et je ne croyais pas faire tort au gouvernement, puisque ceux à qui je vendais les bons payaient à la régie 15 centimes pour chaque paquet. Je n'avais d'autre bénéfice que la prime que m'accordent les hommes à qui j'en vendais; ils étaient libres d'acheter.

M. le président: Comment vous êtes-vous déterminé, il y a déjà deux ans, à faire usage des timbres militaires de régiment? Vous avez donc, à cette époque, conçu le projet criminel que vous avez exécuté plus tard sur une grande échelle?

L'accusé: Étant employé comme secrétaire dans les bureaux, les timbres se trouvaient à ma disposition. Un jour, n'ayant rien à faire, je me suis amusé à faire des empreintes sur du papier blanc. En voyant les carrés de papier sur lesquels on délivre des permissions à la main, je me suis dit que si j'en timbrais plusieurs, je pourrais m'en servir pour voyager à bas prix dans les chemins de fer, aux environs de Paris, et même que je pourrais faire des gracieusetés à mes camarades. Je les ai gardés sans y attacher d'autre pensée. Ce n'est qu'un mois de février, me trouvant pressé d'argent que j'élus le premier mandat, on l'accepta sans difficulté et sans regarder. Cette facilité de l'administration m'a porté à recommencer. Je

reconnais mes torts, et je ne puis qu'exprimer du repentir.

M. le président: Votre repentir est bien tardif. Une première poursuite par contumace a été dirigée contre vous. Le Conseil prononce contre vous la peine de dix années de travaux forcés, et malgré cette sévère condamnation, vous profitez de l'état de liberté où vous vous trouvez dans la banlieue de Paris, pour continuer le crime pour lequel la justice venait de vous flétrir.

Girès-Desfosses: Je n'ai pas connu cette condamnation.

M. le président: Et vous, Pilonnet, qu'avez-vous à dire pour votre justification?

Pilonnet: Un jour, je fus abordé à la barrière de l'École par l'accusé Girès, que je ne connaissais pas. Il me dit qu'il était secrétaire du trésorier des zouaves, et en permission. Il m'offrit de boire avec lui, puis il m'offrit à manger du rôt, et à la fin il me demanda de lui rendre un petit service pendant qu'il fumerait son cigare. C'était d'aller à la Régie toucher un mandat de 6 à 7,000 bons de tabac. Je me défiais un peu de cette commission et j'hésitais lorsqu'il me dit: « Ce n'est pas plus difficile que d'aller manger la soupe au quartier. » Quand je revins, il me donna 150 petits bons de la Régie, que j'ai fumés en partie et j'ai vendu le reste.

M. le président: Vous avez trouvé que la gratification était bonne, et non seulement vous avez recommencé, mais encore vous vous êtes attribué, de votre propre chef, un lot de 1,000 bons. Est-ce vrai, votre coaccusé l'a déclaré?

Pilonnet: Girès me les avait promis.

Après un court débat sur ce point, M. le président fait appeler le premier témoin.

M. Beuve, premier commis à l'administration des tabacs, fait connaître les faits que nous avons rapportés. Lorsqu'il fut découvert la fraude, il prit des mesures pour surprendre le coupable.

M. Posson, sous-inspecteur des contributions indirectes, dépose qu'ayant reconnu que le porteur du dernier mandat était un grenadier fort mal habillé, il l'examina et reconnut à ses gêtres et aux cheveux rasés qu'il appartenait, non au 1^{er} régiment de grenadiers pour lequel il venait toucher un mandat de 4,395 bons, mais bien aux zouaves; il l'invita à le suivre chez le directeur qui, par des considérations particulières, et touché du repentir du jeune militaire, le laissa aller en liberté. Girès dit à M. Posson qu'il avait changé d'uniforme chez un marchand de vin du voisinage.

Le sieur Juge, sergent-major au 2^e régiment de voltigeurs, et plusieurs autres témoins sont entendus. Ils déposent aussi sur les bons antécédents des deux accusés.

M. Crémieux, substitut du commissaire impérial, soutient l'accusation, qui est combattue par M^{rs} Joffrés pour Girès, et par M^{rs} Perron pour Pilonnet.

Le Conseil, après une heure et demie de délibération, déclare les deux accusés coupables, et admet des circonstances atténuantes en faveur de Pilonnet seulement. En conséquence, le Conseil a condamné Girès-Desfosses à la peine de quinze années de travaux forcés, et Pilonnet à quatre années d'emprisonnement.

Par décret impérial, en date du 21 novembre, sont nommés:

Juge de paix à Saint-Denis-du-Sig (place créée), M. Gauthier, avocat à Nantua.

Juge de paix à Bouffarik (place créée), M. Février, docteur en droit, attaché au procureur-général près la Cour impériale d'Alger.

Juge de paix à Blidah, en remplacement de M. Pétignot, nommé juge au Tribunal de première instance de Blidah, M. Loubignac, juge de paix à Milianah.

Juge de paix à Milianah, en remplacement de M. Loubignac, M. Blankaert, juge de paix à Orléansville.

Juge de paix à Orléansville, en remplacement de M. Blankaert, M. Drouin, ancien juge de paix à Tiemcen.

Juge de paix à Mostaganem, en remplacement de M. Ladrux, nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mostaganem, M. Eschbach, rédacteur à la préfecture de Constantine.

Juge de paix à Saint-Cloud, en remplacement de M. Chevalier, nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Blidah, M. Lavoisot, attaché au parquet de première instance d'Alger.

Suppléant du juge de paix à Bouffarik (place créée), M. le baron Aymès, licencié en droit.

Suppléant du juge de paix à Tenès, en remplacement de M. Bertin de Blagny, démissionnaire, M. Barrat, notaire à cette résidence.

Suppléant du juge de paix à Douéra, en remplacement de M. Fabri, démissionnaire, M. Auzias, notaire à cette résidence.

Suppléant du juge de paix à Orléansville, en remplacement de M. Doulet, démissionnaire, M. Bernard, notaire à cette résidence.

Suppléant du juge de paix à Oran, en remplacement de M. Legault-Toulgoët, décédé, M. Barriat, avocat.

Suppléants du juge de paix à Saint-Denis-du-Sig (deux places créées), M. Goussard, notaire à cette résidence, et M. d'Ilardoum d'Euilly, membre du conseil municipal de Saint-Denis-du-Sig.

Suppléant du juge de paix à Bone, en remplacement de M. Labite-Toudouze, révoqué, M. Ghéronnet, défenseur près le Tribunal de première instance.

Suppléant du juge de paix à Guelma, en remplacement de M. Lagorce, nommé notaire à Bone, M. Lemarchand, notaire à Guelma.

Suppléant du juge de paix à Batna (place créée), M. Champroux, notaire à cette résidence.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 25 NOVEMBRE.

M. Lignereux, avocat à la Cour impériale, est mort hier à la suite d'une longue maladie.

Ses obsèques ont eu lieu aujourd'hui. Une députation du Conseil de l'Ordre et un grand nombre d'avocats étaient venus rendre les derniers devoirs à un confrère justement estimé.

M. Roudergues, marchand de fromages en gros, prenait, le 4 juin 1858, à Nevers, le chemin de fer pour Moulins et déposait aux bagages une malle pesant 10 kil. Arrivé à Moulins, il partit aussitôt pour Brioude sans retirer son colis, et de cette ville il remporta son bulletin de bagage au chef de gare et faisait réclamer sa malle qui devait être restée à Moulins; mais toutes les recherches furent vaines, la malle ne put être retrouvée, et M. Roudergues a assigné la compagnie du chemin de fer de Lyon à 2,000 francs de dommages-intérêts. Indépendamment de ses effets la malle contenait, au dire de M. Roudergues, sa montre et sa chaîne d'une valeur de 315 francs, plus 1,000 francs en billets de banque.

La compagnie a résisté à cette prétention: suivant elle,

M. Roudergues avait commis une première faute en ne retirant pas sa malle aussitôt après l'arrivée du train à Moulins, et en partant sans s'inquiéter de ce qu'elle devenait, puisque c'était pour cette destination qu'il l'avait fait enregistrer. Mais indépendamment de cette considération, ajoutait la compagnie, peut-on admettre qu'un voyageur ait placé dans sa malle, au lieu de la porter sur lui, sa montre et sa chaîne? Peut-on admettre, surtout, qu'il y ait placé 1,000 francs en billets de Banque? et n'est-ce pas là de sa part une imprudence dont on ne peut faire peser la responsabilité sur la compagnie, responsable uniquement d'une malle d'un poids peu considérable et ne devant contenir que des effets d'habillement ou autres, mais d'une valeur peu importante?

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Clausel de Coussergues pour le demandeur, et M^{rs} Perret pour la compagnie, a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il est constant que, le 4 juin 1858, Roudergues, se rendant de Nevers à Moulins, a fait enregistrer dans les bureaux du chemin de fer de Lyon une petite malle en cuir qui ne s'est plus retrouvée à la gare de Moulins, lorsqu'il l'a fait réclamer le même jour après son arrivée à Brioude; que, dans ces circonstances, la compagnie du chemin de fer doit être responsable de la perte de cette malle et des objets qu'elle renfermait;

« Attendu que la position sociale de Roudergues rend vraisemblables toutes ses allégations relatives à la nature et à la valeur des vêtements et bijoux qu'il réclame, et dont il ne pouvait être tenu de faire la déclaration lors de l'enregistrement de sa malle;

« Mais attendu que si, comme il l'affirme, il a renfermé avec des objets de toilette deux billets de banque de 500 fr. chacun, la compagnie est en droit de lui reprocher l'imprudence qu'il a commise en ne conservant pas ces valeurs avec lui, et de faire déduire cette somme du montant de la réclamation; qu'il est donc juste d'évaluer à 1,000 fr. seulement l'indemnité due par la compagnie;

« Condamne la compagnie à restituer à Roudergues dans la huitaine, de ce jour, la malle qu'il lui a confiée avec les objets qu'elle contenait, sinon à lui payer, pour tenir lieu de leur valeur, la somme de 1,000 fr. »

(Tribunal de la Seine, 5^e chambre, audience du 17 novembre, présidence de M. Coppeaux.)

— Deux jeunes enfants, Lambotte et Bazin, âgés, l'un de onze ans et demi, l'autre de neuf ans et demi, sont traduits devant le jury sous la double accusation de vol commis la nuit, avec effraction et escalade, dans une maison habitée, et d'incendie. Ils sont tous les deux blonds et roses, de vrais Chérubins. En les voyant, on peut les prendre pour deux petits anges; mais, en écoutant le récit des faits qui leur sont reprochés, on n'hésite pas à les classer dans les anges déchus.

Ils se sont déjà signalés, chez leurs parents, par des actes de vagabondage et de déprédation. Malheur aux petites économies du ménage quand elles tombaient sous leurs mains: elles étaient aussitôt détournées et dissipées par ces deux jeunes malfaiteurs. Quand ils n'ont plus rien à prendre chez leurs parents, ils ont songé à voler chez les étrangers, et c'est ainsi que, le 22 septembre dernier, ils se sont introduits dans le domicile d'une femme Lalain, demeurant rue de Sèvres, à Boulogne; qu'ils ont, à l'aide d'un couteau, coupé la corde qui retenait les volets; qu'ils ont brisé un carreau et ont pénétré par escalade dans ce domicile.

Arrivés là, ils ont fouillé le meuble unique qu'ils y ont trouvé, contenant des effets d'habillement, une pauvre commode, dont l'inspection a dû être bientôt faite. Ils n'y ont trouvé que deux pantalons appartenant au fils de la veuve Lalain, et deux camosols appartenant à celle-ci. Ils avaient cru trouver de l'argent ou des effets d'habillement à leur usage. Furieux d'être déçus dans leur attente, ils ont pu, malgré leur jeune âge, concevoir une horrible pensée de vengeance, et se dire: « Puisqu'il n'y a ni argent ni linge pour nous, mettons le feu à la pal-lasse. »

L'effet a suivi immédiatement cet horrible propos, et, à l'aide d'allumettes trouvées sur la cheminée, ils ont mis le feu au lit plus que modeste de la veuve Lalain, et sont repartis par la fenêtre, sans s'inquiéter davantage des malheurs que pourrait entraîner l'incendie qu'ils avaient allumé.

Arrivés sur le bord de la Seine, ils ont jeté à l'eau les habillements qu'ils avaient volés et qui n'allaient pas à leur taille.

Heureusement, des voisins avaient aperçu le commencement de l'incendie et en avaient arrêté les progrès, de manière à réduire à une perte de 100 fr. l'importance du dégât.

Devant le jury, ils font des aveux complets sur leur double mauvaise action.

M. l'avocat-général Marie, tout en soutenant la culpabilité, n'a pas hésité à déclarer que, dans sa pensée, le jury devait résoudre en faveur des accusés la question de discernement qui lui serait posée par la Cour, qui aura à décider du sort de ces malfaiteurs précoces.

M^{rs} Frémard et Barbédé, avocats, ont présenté la défense de Lambotte et de Bazin.

Le jury a résolu affirmativement les questions relatives au vol et à l'incendie, puis il a déclaré que les deux accusés ont agi sans discernement.

En conséquence, la Cour a déclaré Lambotte et Bazin acquittés des accusations dirigées contre eux, mais, usant de la faculté que lui donne l'article 66 du Code pénal, à l'égard des individus qui ont agi sans discernement, elle a condamné Bazin à être détenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans, et Lambotte jusqu'à l'âge de seize ans.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui:

Pour envoi à la criée de veaux trop jeunes: — Le sieur Lepatre, boucher à Saint-Peray-la-Colombe (Loiret), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Hury, boucher à Montmirail (Marne), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Deschamps, boucher à Villiers-sur-Tholon (Yonne), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Curabet, boucher à Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Delaplace, nourrisseur à Roissy (Seine-et-Marne), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Perin, nourrisseur à Erouvres (Meurthe), à 100 francs d'amende. — Le sieur Lecler, nourrisseur à Basfrances d'amende. — Le sieur Lecler, nourrisseur à Basfrances (Yonne), à 500 fr. d'amende. — Le sieur Pente, boucher à Condé-sur-Sarthe (Orne), à 100 fr. d'amende. — Le sieur Bourvud, boucher à Asnières (Loiret), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Angis, boucher à Brunay (Loiret), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Colin, nourrisseur à Varelle (Yonne), à 100 fr. d'amende. — Le sieur Gain, boucher à Issoudun (Indre), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Leroy, boucher à Montrouge, rue de Vanves, pour mise en vente de viande corrompue, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Platot, marchand de foie à Ozouer-Laferrière (Seine-et-Marne), pour mise en vente, à Paris, de boîtes de foie n'ayant pas le poids annoncé (déjà condamné pour tromperie), à deux mois de prison et 50 fr. d'amende. — Et la femme Ravel, cultivatrice à Dammarin (Seine-et-Oise), pour avoir vendu à Paris un panier de prunes rempli aux trois quarts de paille, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Le sieur Vaumourin est principal locataire, à Valenciennes, rue de la Procession, 94, au quartier dit de Plaisance, d'un terrain assez vaste et d'une surface très peu plane, appartenant au sieur Saulier, propriétaire à La Flèche.

che. Vers le milieu de ce terrain, à quelques pas d'une...
masse occupée par les époux Sivry, existe un puits, pro-

Le 5 août dernier, le jeune Sivry, âgé de dix à onze...
ans, jouait au cerf-volant sur le terrain sus-indiqué. Les

Un homme en deuil s'avance à la barre; c'est le sieur...
Sivry, père de la victime; il est très vivement ému, et

M. le président: Vous êtes le père du jeune enfant qui...
a péri victime de l'imprudence de Vaumorin; c'est un

Le témoin, pleurant: C'était le seul enfant qui me res-...
tait, de sept que j'ai eus; aujourd'hui, je suis vieux et

Le témoin, après quelques instants de silence, raconte...
les détails de la mort de son enfant, détails exposés plus

M. l'avocat impérial Roussel soutient la prévention...
Le Tribunal a condamné le prévenu à quinze jours de

Une jeune fille de dix-huit ans, de petite taille, d'u-...
ne figure vive et agréable, Hélène Mercier, comparait

Une marchande lingère dépose:
Il y a un peu plus d'un an que cette jeune fille est en-

M. le président: Est-ce que vous niez leur avoir prom-...
is des présents sur une riche succession que vous pré-

Le sieur Marchon, sautant sur son banc: Moi!
La veuve Monier: Oui, vous, en chair et en os...

M. le président: Taisez-vous; la cause est entendue...
Pendant que le sieur Marchon lève les yeux au ciel, il

Le sieur Marchon, sautant sur son banc: Moi!
La veuve Monier: Oui, vous, en chair et en os...

M. le président: Elle n'était donc pas mariée? — R...
mon sieur le président, mais jusqu'au jour où j'ai été

M. le président: Pour quelle somme à peu près? — R...
Pour une somme de 4 à 5,000 francs. Après m'être

M. l'avocat impérial: La nomenclature en est longue...
et elle n'y avait plus de doute possible, Hélène trompait ma

M. le président: Et en disant que vous étiez mariée!...
Hélène, se frappant le front et en grande colère: Est-

La veuve Monier est prévenue d'un genre d'escro-...
que souvent renouvelé, souvent signalé, et qui néan-

Les époux Marchon ont voulu se procurer ce genre de...
bonheur. A cet effet, ils ont reçu chez eux la veuve Mo-

M. le président: Combien de temps est-elle restée chez...
vous?
Le sieur Marchon: Environ cinq semaines, qu'elle a

M. le président: Que s'est-il passé?
Le sieur Marchon: S'est passé que la petite veuve

M. le président: Quelle est cette dame?
Le sieur Marchon: C'est M^{me} Marchand; elle va vous

La femme Marchand, interrogée, confirme en effet, en...
ce qui la concerne, la déclaration du témoin précédent.

M. le président: Prévenez, qu'avez-vous à répon-...
dre?
La veuve Monier: Pour ce qui est de M^{me} Marchand,

bonheur. A cet effet, ils ont reçu chez eux la veuve Mo-...
nier, une toute petite femme de plus de cinquante ans,

Le sieur Marchon: Quand madame est venue à la mai-...
son pour demander qu'on lui fasse du bien, moi je ne

M. le président: Combien de temps est-elle restée chez...
vous?
Le sieur Marchon: Environ cinq semaines, qu'elle a

M. le président: Que s'est-il passé?
Le sieur Marchon: S'est passé que la petite veuve

M. le président: Quelle est cette dame?
Le sieur Marchon: C'est M^{me} Marchand; elle va vous

La femme Marchand, interrogée, confirme en effet, en...
ce qui la concerne, la déclaration du témoin précédent.

M. le président: Prévenez, qu'avez-vous à répon-...
dre?
La veuve Monier: Pour ce qui est de M^{me} Marchand,

M. le président: Est-ce que vous niez leur avoir prom-...
is des présents sur une riche succession que vous pré-

Le sieur Marchon, sautant sur son banc: Moi!
La veuve Monier: Oui, vous, en chair et en os...

M. le président: Taisez-vous; la cause est entendue...
Pendant que le sieur Marchon lève les yeux au ciel, il

Le sieur Marchon, sautant sur son banc: Moi!
La veuve Monier: Oui, vous, en chair et en os...

M. le président: Elle n'était donc pas mariée? — R...
mon sieur le président, mais jusqu'au jour où j'ai été

M. le président: Pour quelle somme à peu près? — R...
Pour une somme de 4 à 5,000 francs. Après m'être

M. l'avocat impérial: La nomenclature en est longue...
et elle n'y avait plus de doute possible, Hélène trompait ma

M. le président: Et en disant que vous étiez mariée!...
Hélène, se frappant le front et en grande colère: Est-

La veuve Monier est prévenue d'un genre d'escro-...
que souvent renouvelé, souvent signalé, et qui néan-

Les époux Marchon ont voulu se procurer ce genre de...
bonheur. A cet effet, ils ont reçu chez eux la veuve Mo-

M. le président: Combien de temps est-elle restée chez...
vous?
Le sieur Marchon: Environ cinq semaines, qu'elle a

M. le président: Que s'est-il passé?
Le sieur Marchon: S'est passé que la petite veuve

M. le président: Quelle est cette dame?
Le sieur Marchon: C'est M^{me} Marchand; elle va vous

La femme Marchand, interrogée, confirme en effet, en...
ce qui la concerne, la déclaration du témoin précédent.

M. le président: Prévenez, qu'avez-vous à répon-...
dre?
La veuve Monier: Pour ce qui est de M^{me} Marchand,

M. le président: Est-ce que vous niez leur avoir prom-...
is des présents sur une riche succession que vous pré-

Le sieur Marchon, sautant sur son banc: Moi!
La veuve Monier: Oui, vous, en chair et en os...

M. le président: Taisez-vous; la cause est entendue...
Pendant que le sieur Marchon lève les yeux au ciel, il

Le sieur Marchon, sautant sur son banc: Moi!
La veuve Monier: Oui, vous, en chair et en os...

M. le président: Elle n'était donc pas mariée? — R...
mon sieur le président, mais jusqu'au jour où j'ai été

requérant.
Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine,

Le nommé François Guillard, âgé de vingt-neuf ans, né à...
Norcier (Savoie), ayant demeuré à Paris, rue Moreau, 33,

Le greffier en chef, Lot.
Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Le nommé Laurent Tropini, âgé de trente-neuf ans, né en...
Piedmont (absent), ayant demeuré à Paris, rue Saint-Nicolas-

Le greffier en chef, Lot.
Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Le nommé Calmels, âgé de 34 ans, absent, ayant demeuré à...
Auteuil, rue Molé, 25, profession d'ancien marchand de

Le greffier en chef, Lot.
Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Le nommé Antoine-Benoît-Félix Richon, âgé de 32 ans, né à...
Paris, et ayant demeuré, rue du Faubourg-Montmartre, 6,

Le greffier en chef, Lot.
Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Le nommé Étienne Recheron, âgé de quarante-six ans, né à...
Salins (Jura), ayant demeuré aux Batignolles, boulevard

Le greffier en chef, Lot.
Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Le nommé César-Aimé Dupont, âgé de dix-sept ans, né à...
Bourgenolle (Manche), ayant demeuré rue Léveque, 13,

Le greffier en chef, Lot.
Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Le nommé Charles-Victor Druet, âgé de vingt-six ans, né à...
Loudun (Vienne), ayant demeuré à La Chapelle Saint-Denis,

Le greffier en chef, Lot.
Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Le nommé Thomas Ward, né en Angleterre (absent), ayant...
demeuré à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 8, profession

Le greffier en chef, Lot.
Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Le nommé Honorine-Marie Royer, âgée de vingt-et-un...
ans, née à Saint-Gongard (Morbihan), ayant demeuré à Paris,

Le greffier en chef, Lot.
Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Le nommé Henri-Victor Chamard, âgé de vingt quatre...
ans, né à Paris (absent), ayant demeuré à Belleville, rue de

Le greffier en chef, Lot.
Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Le nommé Louis Martin, âgé de vingt-huit ans, ayant...
demeuré à Paris, sans résidence connue, profession de col-

Le greffier en chef, Lot.
Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Le nommé Francisco Gomez Guimaraes, âgé de vingt-huit...
ans, né à Rio-Janeiro (Brésil), ayant demeuré à Paris, rue

Le greffier en chef, Lot.
Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Le nommé Louis Martin, âgé de vingt-huit ans, ayant...
demeuré à Paris, sans résidence connue, profession de col-

Le greffier en chef, Lot.
Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Le nommé Francisco Gomez Guimaraes, âgé de vingt-huit...
ans, né à Rio-Janeiro (Brésil), ayant demeuré à Paris, rue

société, au tirage de 555 actions.
Conformément au dernier paragraphe dudit article 49,

Bourse de Paris du 25 Novembre 1858.
3 0/0 { Au comptant, D^{er} c. 74 10. — Sans chang.

4 1/2 { Au comptant, D^{er} c. 96 25. — Baisse « 50 c.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 25 Novembre 1858.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 25 Novembre 1858.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 25 Novembre 1858.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 25 Novembre 1858.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 25 Novembre 1858.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 25 Novembre 1858.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 25 Novembre 1858.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 25 Novembre 1858.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 25 Novembre 1858.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 25 Novembre 1858.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 25 Novembre 1858.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 25 Novembre 1858.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 25 Novembre 1858.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 25 Novembre 1858.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 25 Novembre 1858.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 25 Novembre 1858.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 25 Novembre 1858.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 25 Novembre 1858.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 25 Novembre 1858.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 25 Novembre 1858.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 25 Novembre 1858.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 25 Novembre 1858.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 25 Novembre 1858.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 25 Novembre 1858.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 25 Novembre 1858.

La Médecine noire du Codex officinal est le purgatif...
préférés des médecins. M. Laroze, pharmacien, rue Neuve-

Indépendamment des quatre beaux Albums-Primes de...
chant et de piano distribués en ce moment à tous ses abon-

Opéra. — Aujourd'hui, Robert-le-Diable, interrompé par...
M. Gueymard, Belval, Boulo, M^{me} Marie Dussy, Delisle.

Vendredi, au Théâtre-Français, Oedipe-roi et Bataille de...
Dames, avec M. Geoffroy, Régnier, Provost, Maillart, Mau-

Aujourd'hui, à l'Opéra Comique, le Pré-aux-Clercs, opé-...
ra-comique en trois actes, paroles de E. de Planard, musique

Le Gymnase donnera samedi une représentation extraor-...
dinaire au bénéfice de Lagrange; le spectacle sera composé

Opéra. — Aujourd'hui, Robert-le-Diable, interrompé par...
M. Gueymard, Belval, Boulo, M^{me} Marie Dussy, Delisle.

Vendredi, au Théâtre-Français, Oedipe-roi et Bataille de...
Dames, avec M. Geoffroy, Régnier, Provost, Maillart, Mau-

Aujourd'hui, à l'Opéra Comique, le Pré-aux-Clercs, opé-...
ra-comique en trois actes, paroles de E. de Planard, musique

Le Gymnase donnera samedi une représentation extraor-...
dinaire au bénéfice de Lagrange; le spectacle sera composé

Opéra. — Aujourd'hui, Robert-le-Diable, interrompé par...
M. Gueymard, Belval, Boulo, M^{me} Marie Dussy, Delisle.

Vendredi, au Théâtre-Français, Oedipe-roi et Bataille de...
Dames, avec M. Geoffroy, Régnier, Provost, Maillart, Mau-

Aujourd'hui, à l'Opéra Comique, le Pré-aux-Clercs, opé-...
ra-comique en trois actes, paroles de E. de Planard, musique

Le Gymnase donnera samedi une représentation extraor-...
dinaire au bénéfice de Lagrange; le spectacle sera composé

Opéra. — Aujourd'hui, Robert-le-Diable, interrompé par...
M. Gueymard, Belval, Boulo, M^{me} Marie Dussy, Delisle.

Vendredi, au Théâtre-Français, Oedipe-roi et Bataille de...
Dames, avec M. Geoffroy, Régnier, Provost, Maillart, Mau-

Aujourd'hui, à l'Opéra Comique, le Pré-aux-Clercs, opé-...
ra-comique en trois actes, paroles de E. de Planard, musique

Le Gymnase donnera samedi une représentation extraor-...
dinaire au bénéfice de Lagrange; le spectacle sera composé

Le problème de la vie à bon marché est enfin ré-...
solu. Le propriétaire du Château-de-la-Côte-d'Or livre

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST.
rue et place de Strasbourg.

Le Conseil d'administration a l'honneur de prévenir...
M^{ms} les porteurs d'actions que, conformément à l'article

Le Conseil d'administration a l'honneur de prévenir...
M^{ms} les porteurs d'actions que, conformément à l'article

Imprimerie A. Guyot, rue N^o-des-Mathurins 18.

